



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

concerts

Question écrite n° 38881

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le marché noir qui se développe sur internet concernant les places de concerts. Il arrive que des concerts affichent complet dès l'ouverture des réservations. En revanche, Internet des places sont alors proposées sur certains sites internet à des tarifs allant bien au delà du prix d'achat officiel des billets. Ces pratiques étant illégales et pénalisant les spectateurs, il lui demande ce qu'elle compte faire pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

La multiplication des pratiques de revente de billets de spectacle sur Internet prend une dimension préoccupante et constitue un véritable enjeu pour le ministère de la culture et de la communication, à plusieurs titres. Cette revente de billets, à des prix supérieurs à leur valeur initiale, pénalise le consommateur, voire l'empêche d'acheter des billets si ces derniers sont à un prix très élevé. Cette pratique lèse également les artistes, le surplus payé par le consommateur étant perçu uniquement par des intermédiaires, sans reversement à l'artiste concerné. Elle constitue enfin une perte pour les produits des taxes sur les spectacles assises sur les recettes de billetteries, diminuant de fait les ressources affectées au soutien du spectacle vivant. Si certaines dispositions préventives sont réputées encadrer cette pratique, et notamment la loi du 27 juin 1919, qui interdit la revente de billets de spectacles bénéficiant de subventions de l'État à un prix supérieur au prix de vente fixé par l'organisateur, force est de constater que ces textes sont anciens, parcellaires, voire obsolètes. Par ailleurs, toute réglementation doit se concilier avec le principe de liberté du commerce et de l'industrie. L'article L. 121-1 du code de commerce requalifie en activité commerciale les actes de ventes de particuliers lorsque leur régularité et leur importance montrent qu'ils correspondent en réalité à l'exercice d'une activité professionnelle. L'administration fiscale peut également tirer les conséquences de toute activité professionnelle. De plus, l'article L. 8221-3 du code du travail permet de sanctionner au titre du travail dissimulé l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique n'ayant pas, intentionnellement, requis son immatriculation au répertoire des métiers. Enfin, les règles de droit civil relatives à la concurrence déloyale permettent aux personnes s'estimant victimes d'actes de ce type d'en demander réparation au juge, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Ces dispositions définissent donc un cadre juridique, sur la base duquel il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits qui lui sont soumis, en cas de plainte ou à la suite de contrôles des services de l'État. Considérant, toutefois, les enjeux que représentent la revente de billets de spectacle et ses implications dommageables pour les artistes, les producteurs, les consommateurs et les entités chargées de collecter la taxe sur les spectacles, le ministère de la culture et de la communication lancera très prochainement une concertation avec l'ensemble des intervenants (producteurs, diffuseurs, opérateurs de commerce électronique...), afin de proposer des mesures adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38881

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11256

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9019